

LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE DITE CONVENTION D'ISTANBUL

Il faut rappeler au préalable que le Conseil de l'Europe avec notamment un comité des ministres, une assemblée parlementaire, est une **instance distincte** de l'Union Européenne mais qui travaille en partenariat étroit avec elle.

Cette organisation internationale, doyenne des organisations européennes car instituée par le [traité de Londres en 1949](#) représente

- 47 Etats membres (dont 28 membres de l'Union européenne) et par conséquent 800 millions de citoyens.

Elle a comme mission essentielle ***la sauvegarde et la protection des droits de l'homme***.

Plus de 200 traités ou conventions ont ainsi été conclus à son initiative dans tous ses domaines de compétence dont la célèbre **Convention de sauvegarde des droits de l'homme** qui a permis, grâce la Cour européenne des droits de l'homme, l'élaboration d'une jurisprudence extrêmement protectrice pour tous les citoyens.

Ces textes constituent des applications concrètes des trois principes fondamentaux qui sont à la base de l'action de l'Organisation:

- *la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit.*

C'est depuis les années 1990 que le Conseil de l'Europe a lancé une série d'initiatives pour promouvoir la protection des femmes contre la violence.

Il en est résulté notamment

- un Plan d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui a constitué le premier cadre politique global pour les administrations nationales.
- une Recommandation(2002) du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence.
- Cette recommandation a marqué un tournant, car elle proposait pour la première fois en Europe ***une stratégie globale de prévention de la violence à l'égard des femmes***
- la Convention d'ISTANBUL ouverte à la signature en mai **2011** ratifiée à ce jour par 7 pays membres du Conseil de l'Europe et qui entrera en vigueur à la 10 ème ratification.

La France ne l'a toujours pas ratifiée .

Il semblerait qu'elle estime avoir totalement adapté la législation française à la Convention depuis la dernière loi du 5 août 2013 et ses nouvelles dispositions (sur les mariages forcés, les tentatives d'interruption de grossesse sans le consentement de la personne et l'incitation non suivie d'effet à subir une mutilation sexuelle) .

Cette position n'est pas la nôtre.

I. LE CONTENU DE LA CONVENTION

Il s'agit d'une Convention innovante , ambitieuse et audacieuse qui constitue le premier instrument juridiquement contraignant au niveau européen, offrant un cadre juridique complet avec trois volets (**règle des 3 P**)

- la prévention de la violence
- la protection des victimes
- la poursuite des auteurs de violences

Elle constitue un outil pratique qui nécessite un large éventail de mesures devant être pris par les États.

Ses caractéristiques principales sont

- **de définir la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de l'homme et une discrimination ne permettant pas de réaliser l'égalité homme femme**
- **de préciser le sens du terme « genre »(rôles, comportements, socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes) et d'évoquer la violence de genre**
- **de reconnaître la nature structurelle de la violence**

Ces principes sous tendent la Convention et lui servent de fondement.

I-1. les objectifs généraux de la Convention et son champ d'application

Les objectifs sont extrêmement ambitieux et énoncés dans quelques articles fondamentaux.

Le paragraphe 1 (a) indique que la Convention a pour but spécifique de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, ainsi que de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Le champ d'application est donc immense : Il s'agit d'éliminer toutes les violences et la violence domestique.

La recherche de l'égalité homme femme par l'élimination de la violence est affirmée dès le premier article.

Conformément au Préambule qui reconnaît l'existence d'un lien entre **l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la réalisation de l'égalité** entre les femmes et les hommes le paragraphe 1 (b) précise que

- **la Convention contribuera à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.**

Citons quelques articles significatifs de ces objectifs.

L'article 12 précise qu'il s'agit

> **de promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes ».**

L'article 42 pose quant à lui le principe de

la justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur » .

Le texte est le suivant :

«1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour **s'assurer** que, **dans les procédures pénales** diligentées à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention,

la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes.

Cela couvre, en particulier, les allégations selon lesquelles la victime aurait transgressé des normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié ».

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que **l'incitation faite par toute personne à un enfant de commettre tout acte mentionné au paragraphe 1 ne diminue pas la responsabilité pénale de cette personne pour les actes commis. »**

Cette disposition retient donc la responsabilité pénale de l'instigateur du crime, même si le crime est commis par un mineur.

Par ailleurs la convention définit et érige en infractions pénales les différentes formes de violence , comme

- le mariage forcé,
- les mutilations génitales féminines ,
- le harcèlement , les violences psychologiques
- le harcèlement sexuel,
- les violences sexuelles et le viol

Enfin pour terminer le volet pénal général, il faut citer le très intéressant article qui impose un traitement judiciaire « sans retard »

C'est l'« Article 49 – Obligations générales » qui dispose

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les **enquêtes et les procédures judiciaires relatives à toutes les formes de violence** couvertes par le champ d'application de la présente Convention **soient traitées sans retard injustifié ...** »

Les procédures pénales ne doivent donc pas durer des années...et les affaires venir aux Assises des années après le crime.

I-2. les dispositions relatives à la violence sexuelle et le viol

Le texte

Article 36 – Violence sexuelle, y compris le viol

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement:

a la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet;

b les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui;

c le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.

2 Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes.

3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à des actes commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément à leur droit interne.

On examinera tout de suite les différences avec le droit français.

1. Alors que le code pénal distingue le viol, qui est un crime , de l'agression sexuelle qui est un délit, **aucune différence n'est faite entre ces deux notions dans la Convention.**
2. Le consentement du partenaire est évoqué expressément dans la Convention car « **donné** » **volontairement dans le contexte des circonstances environnantes.**

En droit français(article 222-3 du Code Pénal) ce sont les quatre notions de *violence, contrainte, menace , surprise* qui sont utilisées, une seule de ces circonstances suffisant toutefois à caractériser l'infraction .

Dans ces conditions l'on ne peut que constater que ***la définition de la Convention avec la seule référence au consentement de la victime peut permettre une meilleure répression de l'infraction .***

Il est donc pertinent de demander aux États parties de l'adopter.

II. LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION : Que doivent faire les gouvernements une fois qu'ils ont ratifié la Convention ?

Une fois qu'un pays a ratifié la Convention, il devient partie à la Convention (ou Etat partie).

L'État s'engage alors à veiller à la bonne application de toutes les mesures énoncées dans la Convention, et tout d'abord à légiférer et à prévoir pour ces infractions des

- sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives au regard de leur gravité » (art. 45).

II-1. les modifications législatives

Il a été précisé plus haut que l'État doit éventuellement introduire de nouvelles infractions pour le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, le harcèlement, les violences psychologiques, le harcèlement sexuel, les violences sexuelles et le viol, l'avortement et la stérilisation forcés

En outre il est demandé aux États d'organiser leur réponse à toutes les formes de violence couvertes par la convention, **de prendre toutes les mesures adéquates** de sorte que les autorités compétentes puissent sanctionner les auteurs et accorder

- une **réparation et une indemnisation aux victimes** pour de tels actes de violence.

II-2. L'élaboration et la mise en œuvre des politiques englobant de multiples mesures à prendre par différents acteurs et organisations

De très nombreuses mesures concrètes doivent offrir une réponse globale à la violence à l'égard des femmes et sont donc imposées aux Etats...qui vont devoir « budgétiser » ces nouvelles dépenses, et ce en période de crise.

Prévention

Mettre en place des politiques propres à modifier les mentalités, les rôles des hommes et des femmes et les stéréotypes de genre qui rendent la violence à l'égard des femmes acceptable ; former les professionnels travaillant avec les victimes ; sensibiliser aux différentes formes de violence et à leur nature traumatisante ; coopérer avec les ONG, les médias et le secteur privé pour toucher l'ensemble de la population;collecter des données statistiques

Protection

Veiller à ce que les besoins et la sécurité des victimes soient au cœur de toutes les mesures ; **mettre en place des services d'aide spécialisés apportant une assistance médicale** ainsi que des conseils psychologiques et juridiques aux victimes et à leurs enfants ; **créer des refuges** en nombre suffisant et introduire **des services d'assistance téléphonique gratuits 24 h sur 24.**

Poursuites

Veiller à ce que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique soient pénalisées et sanctionnées de manière adéquate ; veiller à ce qu'une victime ait accès à des mesures de protection spéciale pendant l'enquête et les procédures judiciaires ; **faire en sorte que les forces de l'ordre répondent immédiatement aux appels à l'aide et qu'elles gèrent convenablement les situations de danger**

Politiques globales

Adopter des politiques globales et coordonnées qui articulent toutes les mesures autour des droits des victimes ; **associer à cette démarche tous les acteurs compétents** (organismes publics, pouvoirs nationaux, régionaux et locaux, organisations de la société civile et bien d'autres encore).

II-3. Les modalités de l'action de l'Etat qui doit se faire avec la diligence voulue

Les États doivent dans tous les cas agir avec la diligence voulue pour prévenir, punir et éradiquer les violences faites aux femmes.

Le principe de diligence voulue est consacré par la convention dans son article 5.

« Article 5

*Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter, punir, et **accorder une réparation** pour **les actes de violence** couverts par le champ d'application de la présente Convention commis par des acteurs non étatiques. »*

Les rédacteurs ont estimé qu'il était important de consacrer le principe général de droit international de diligence voulue ce qui implique que

- ***I'Etat doit accomplir son devoir légal avec la diligence due pour la tâche concernée.***

Ce principe n'impose pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyens.

Le non-respect de cette obligation, la négligence des autorités administratives engagent la responsabilité de l'État qui peut être condamné à verser des dommages et intérêts à toutes les parties lésées.

III. le mécanisme du suivi de la mise en œuvre de la Convention

La convention a prévu la création d'un groupe international d'experts indépendants le GREVIO chargé d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention.

Le GREVIO peut recevoir des informations concernant la mise en œuvre de la Convention

- des organisations non gouvernementales, de la société civile, ainsi que des institutions nationales de protection des droits de l'homme.

oooooooooooooooooooooooooooooooooooo

En conclusion il faut soulever le fait qu'en adhérant à la Convention les États s'engagent à modifier leurs lois, à introduire des mesures concrètes, à combattre efficacement les violences à l'encontre des femmes.

Cette Convention a été signée par une trentaine d' États mais n'a été ratifiée que par 7 d'entre eux, alors qu'il faut encore 3 ratifications par des États membres du Conseil de l'Europe.

Il serait dommage que la France qui a fait de très gros efforts ces dernières années pour adopter une législation très complète reste à l'écart du processus de ratification.

Il faut que nous demandions toutes et tous la ratification de la Convention par la France et par l'Union européenne.

Marie-Gabrielle CAMPANA-DOUBLET
Secrétaire Générale Adjointe de la CLEF
Avocate au Barreau de PARIS